

JMS/MCM
Départ : 3675



VILLE DE NOUMEA

Mis en ligne le :

26 AVR. 2024

ARRETE N° 2024/ 1123

**REGLEMENTANT PROVISOIEMENT LE STATIONNEMENT
AU CENTRE VILLE A L'OCCASION DE L'INAUGURATION DE LA FRANCE AUSTRALE**

Le maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 96/267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les territoires d'outre-mer et Territoriale à Mayotte, ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur,

Vu l'arrêté du maire de la Ville de Nouméa n° 83/828 du 07 octobre 1983 modifié, réglementant la circulation et le roulage dans la ville de Nouméa,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/1651 du 2 mai 2023 portant délégation de fonction et de signature au secrétaire général et aux secrétaires généraux adjoints,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/1963 du 7 juin 2023 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement de la direction de l'espace public,

Vu l'ordre de service de la direction de la culture du patrimoine et du rayonnement de la ville de Nouméa du 23 avril 2024, enregistré sous le n° 3034,

Considérant qu'il importe pour permettre le bon déroulement de l'inauguration de la France Australe, de réglementer provisoirement le stationnement de la ville de Nouméa.

ARRETE :

ARTICLE 1ER/

En raison l'inauguration de la France Australe, organisée par la direction de la culture du patrimoine et du rayonnement, le jeudi 02 mai 2024, il est nécessaire de réglementer le stationnement sur une partie de la parcelle du NIC 445214-3223, rue de la Somme comme suit :

- **Le stationnement est interdit le jeudi 02 mai à partir de 06 h 00 :**
 - sur le parking de la rue de la Somme.

Le retour à la normale se fera sans préavis.

ARTICLE 2/

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par l'article R 610-5 du code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie ainsi que des mesures administratives (mise en fourrière) prévues par les articles L325-1, R325-1 et suivants du code de la route applicable en Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 3/

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4/

Le présent arrêté sera enregistré et publié par voie électronique.

NOUMEA, LE 26 AVR. 2024

LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur de l'Espace Public p.s.


Sébastien MASSON



DESTINATAIRES :

Direction Territoriale de la Police Nationale 1
Direction de la Police Municipale :
laurent.chabot@ville-noumea.nc 1
dpm.cco@ville-noumea.nc 1
Valerie-anne.lecorvaisier@ville-noumea.nc 1
Pascaline.fuimaono@ville-noumea.nc 1
DEP_sgvd@ville-noumea.nc 1
DSIS 1
DCPR 1
Mise en ligne 1